



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

Arrêté n°2020 - 1584 du 17 décembre 2020

fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) restreinte
dans sa formation prévue à l'article L.5211-45
du code général des collectivités locales

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-45 et R. 5211-30 à R. 5211-40,

Vu le décret n° 2019-1456 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

Vu l'arrêté n° 2020-1124 du 2 octobre 2020 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et de la formation restreinte de cette instance et la répartition des sièges entre les différents collèges,

Vu l'arrêté n° 2020-1416 du 12 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Vu la circulaire NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu le procès-verbal de la séance plénière de la commission départementale de coopération intercommunale du 4 décembre 2020 au cours de laquelle les membres de la commission restreinte de la CDCI ont été élus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale restreinte dans sa formation prévue à l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi fixée :

I) 11 représentants des communes répartis comme suit :

a) 4 représentants du collège des communes les moins peuplées :

- ◆ Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly
- ◆ Mme Marylin BROSSAT, maire de Touchay
- ◆ M. Denis DURAND, maire de Bengy-sur-Craon
- ◆ M. Philippe MOISSON, maire de Saint Loup-des-Chaumes

b) 3 représentants du collège des communes les plus peuplées :

- ◆ M. Nicolas SANSU, maire de Vierzon
- ◆ M. Emmanuel RIOTTE, maire de Saint-Amand-Montrond
- ◆ Mme Mélanie CELEGATO, conseillère municipale de Saint Doulchard

c) 4 représentants du collège des autres communes :

- ◆ M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre
- ◆ M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron
- ◆ M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay
- ◆ Mme Bernadette GOIN, maire de Berry-Bouy

II - 3 représentants du collège des EPCI à fiscalité propre :

- ◆ Mme Sophie GOGUÉ, présidente de la communauté de communes de la Septaine
- ◆ Mme Irène FELIX, présidente de la communauté d'agglomération Bourges Plus
- ◆ M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois

III - 1 représentant du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- ◆ M. Camille de PAUL, président du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au Nord-Ouest de Bourges (SMIRNE)

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission restreinte cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège devient vacant au sein de la formation restreinte, celui-ci est pourvu, dans le délai d'un mois, par élection au sein du collège concerné, conformément aux dispositions de l'article R. 5211-31 du code général des collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission restreinte est fixé à la Préfecture du Cher.

ARTICLE 4 : Son secrétariat est assuré par les services de la Préfecture - direction de l'action territoriale - bureau de l'organisation territoriale et des affaires financières.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, 17 DEC. 2020

Le préfet,



Jean-Christophe BOUVIER